

Recommandations sur la transmission des états déclaratifs et pièces justificatives.**I - Transmissions des états déclaratifs**

Les dépenses de l'ensemble des bénéficiaires peuvent faire l'objet de contrôles après leurs intégration dans l'application ALICE et **après réception impérative des états déclaratifs 2-A, 2B et 2-C** (et le cas échéant de l'état n°1).

→ Cas n°1 : Etat déclaratif n°1

Des anomalies de transmission sont constatées et nécessitent la mise en œuvre d'une procédure manuelle afin de permettre la prise en compte de ces dépenses initialement éligibles (Etat déclaratif n°1)

a) Situations dans lesquelles la production d'un état déclaratif n°1 est possible :

1. Anomalie de paramétrage TVA du budget ;
2. Opération d'ordre éligible partiellement émargée ;
3. Mandat multi-lignes avec et sans TVA déductible ;
4. Correction d'imputation sur exercice clos.

En présence de l'une de ces anomalies, l'état n°1 doit être utilisé pour permettre la procédure manuelle.

b) Modalités de mise en œuvre d'une procédure manuelle de prise en compte des dépenses.

- Le bénéficiaire signale l'anomalie aux services de l'État (DDFiP et Préfecture) ;
- Les services préfectoraux et le comptable analysent le signalement (éligibilité au FCTVA, paramétrages, etc ...) ;
- Le comptable objective l'anomalie et confirme qu'elle correspond à l'une des situations supra ;
- Le bénéficiaire produit alors l'état déclaratif n°1 qu'il signe et fait viser par le comptable public.
- Il le transmet aux services préfectoraux qui contrôlent la conformité de l'état déclaratif avec leur analyse et s'assurent qu'il ne conduit pas à un double versement de FCTVA. Le FCTVA est versé.

Observation : l'état déclaratif n°1 ne permet pas la déclaration de dépenses hors assiette du dispositif automatisé.

→ Cas n°2 : Etat 2A – 2B et 2C

L'état 2-A permet l'ajout de dépenses ou de montants hors assiette du dispositif automatisé. Il s'agit de dépenses qui sont imputées sur des comptes qui ne font pas partie du dispositif automatisé et qui relèvent des conditions listées infra. Cet état doit être visé par le trésorier de la DDFiP avant transmission. Il n'a pas pour fonction de réintégrer des dépenses éligibles au FCTVA mais qui auraient fait l'objet d'une mauvaise imputation.

Il convient donc de veiller, en amont, à la bonne imputation des dépenses éligibles au FCTVA (sur les comptes eux-mêmes éligibles), condition sine qua non de la prise en considération de ces dépenses.

L'état 2-B concerne les dépenses imputées sur des comptes éligibles mais qui doivent être déduites de l'assiette automatisée.

Sur cet état 2-B, toutes les dépenses hors taxes mandatées sur des comptes éligibles au FCTVA doivent être déclarées, pour pouvoir être déduites de l'assiette des dépenses éligibles.

L'état 2-C doit être renseigné en cas de situation entraînant un reversement du montant total ou partiel de FCTVA précédemment perçu par le bénéficiaire (cession de bien mobilier ou immobilier). Un arrêté de reversement, du montant représentant le « trop perçu » du FCTVA, sera établi indépendamment de l'arrêté d'attribution.

Les modèles d'états déclaratifs et la fiche explicative précisant la liste des dépenses susceptibles d'être renseignées aux états déclaratifs 2-A, 2B et 2-C sont disponibles à <https://www.var.gouv.fr/fctva-r1608.html>.

→ **Pour rappel** : les dépenses qui ne sont pas imputées sur un compte éligible, ou qui n'entrent pas dans le cadre d'un traitement par état déclaratif 2-A en raison d'une disposition légale spécifique, **ne sont pas éligibles au FCTVA**. Ainsi, les dépenses d'acquisitions, d'aménagements de terrains et de logiciels demeurent inéligibles et ne sauraient faire l'objet d'une attribution de FCTVA sans constituer un versement irrégulier.

→ **Calendrier** : les bénéficiaires doivent faire parvenir leurs états déclaratifs accompagnés des pièces justificatives obligatoires, au bureau des finances locales, dans les délais suivants :

- Pour les bénéficiaires du régime de versement N-2 : au plus tard le **31 décembre 2022**
- Pour les bénéficiaires du régime de versement N-1 : au plus tard le 31 mars 2023
- Pour les bénéficiaires du régime de versement N : suivant les dates communiquées par la DGCL (s'agissant de versement FCTVA l'année de réalisation de la dépense, plusieurs flux de versement sont programmés par la DGCL au cours de l'exercice et nécessitent la transmission des états déclaratifs au fur et à mesure de la transmission HELIOS-ALICE).

En l'absence de dépenses complémentaires à déclarer, un état portant la mention « Néant » doit quand même être transmis, par voie dématérialisée de préférence, à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-finances-locales@var.gouv.fr.

Il est rappelé que l'absence des états déclaratifs empêche le traitement, et donc le versement, du FCTVA.

II - Pièces complémentaires obligatoires et préconisations dans le cadre des contrôles

Le libellé des mandats, parfois peu explicite, et l'absence de pièces justificatives rattachées dans l'application ALICE impliquent la mise en place de contrôles. Si un contrôle exhaustif des dépenses n'est pas envisageable, néanmoins, un plan de contrôle est mis en place, selon les priorités ciblées.

Pour permettre ce contrôle, l'ensemble des bénéficiaires sont invités à transmettre, à mes services, **tous les justificatifs (factures, documents justifiant l'auto-liquidation, etc) des dépenses mandatées sur les comptes suivants :**

- **21534** : Réseaux divers – réseaux d'électrification ;
- **21561** : Matériel et outillage d'incendie et de défense civile – matériel roulant ;
- **21571** : Matériel et outillage de voirie – matériel roulant ;
- **2182** : Autres immobilisations corporelles – matériel de transport ;
- **2313** : Immobilisations corporelles en cours – constructions (uniquement si les travaux sont concernés par le paiement de factures de sous-traitants avec facturation de la TVA en auto-liquidation).
- **2315** : Immobilisations corporelles en cours – installations, matériel et outillages techniques (mêmes conditions que pour le compte 2313).

Ces justificatifs devront être transmis, en même temps que les états déclaratifs.

Tout renseignement complémentaire peut être sollicité, de préférence à l'adresse mél suivante : pref-finances-locales@var.gouv.fr
ou par téléphone auprès de Mme Morgane JAMET-MOREAU, **les mardi matin et vendredi matin** de 08h30 à 12h00 tél. 04.94.18.83.20.